

que l'interprétation de cette disposition pourrait bien être confiée aux syndicats, dans le cas des employés syndiqués, en collaboration avec les organismes gouvernementaux, de sorte que le syndicat pourrait, grâce à son expérience quotidienne des situations de travail, déterminer si deux emplois peuvent raisonnablement être classés dans la même catégorie.

Le rapport recommande ensuite que l'employé qui se sent lésé soit en mesure de déférer le grief à une agence nommée à ces fins par le gouvernement dont relève la loi. Il n'est évidemment pas nécessaire que tous les gouvernements établissent une agence de ce genre. Le rapport recommande en outre que le soin de faire enquête sur les infractions à la loi soit du ressort de l'agence chargée de faire respecter la parité des salaires. En outre, ce qui est de la plus haute importance, il recommande que l'agence soit habilitée à faire enquête, qu'il y ait eu plainte ou non, et c'est là le point principal de toute l'affaire.

Les lois inefficaces sont celles qui ne sont pas appliquées, et les lois contre la discrimination ne sont pas appliquées parce que personne n'est autorisé à trouver quand elles ont été violées. La violation de ces lois n'est sûrement pas du ressort d'une force policière, car la plupart des lois exigent entre autres que la partie lésée présente une plainte. Même lorsque des dispositions de ce genre sont applicables, comment un agent de police peut-il mener une enquête sur ces accusations? Par conséquent, il est clair que les lois sont déficientes parce qu'elles n'établissent pas une autorité de surveillance et cette recommandation qui exigerait des autorités gouvernementales qui ont adopté de telles lois qu'elles forment une agence dotée de pouvoirs de surveillance est le seul moyen de rendre justice. Comme je l'ai déjà dit, la personne lésée se trouve dans la situation particulière qu'elle pourrait, comme il arrivera probablement, être punie de la perte de son emploi si elle gagne sa cause. Cela revient à dire que l'opération a été réussie mais le malade est mort.

La Commission recommande aussi que la plaignante garde l'anonymat quand c'est possible et que les dispositions de la loi permettent aux autorités de déterminer s'il y a eu infraction ou non. Elle préconise des procédures d'appel et des garanties que la situation de l'employée ne sera en rien affectée de façon préjudiciable par son recours à la justice et que l'employée recevra compensation pour toute perte de salaire, de congé ou d'avantages sociaux et ainsi de suite, dans les cas où il y a eu infraction à la loi. Elle recommande encore que les dispositions s'appliquent aux personnes qui travaillent à temps partiel comme à celles qui travaillent à temps complet et, par-dessus tout, que les amendes et pénalités soient assez lourdes pour prévenir efficacement les infractions.

En conclusion, il me semble clair que dans l'intérêt de la justice, tous les organismes administratifs appliquant la loi sur l'égalité des salaires devraient sans perdre de temps créer des organismes chargés de veiller à ce que les lois ne soient pas seulement des expressions vides de sens et des théories idéalistes mais bien plutôt des statuts d'une importance capitale, réalisables et éclairés qui exempteront 50 p. 100 de notre société de revendications légitimes motivées par la discrimination.

L'hon. W. G. Dinsdale (Brandon-Souris): Monsieur l'Orateur, le sujet choisi par nos amis du Nouveau parti

démocratique est de ceux qui, en ce qui concerne la gent masculine, portent à conclure que le sot accourt là où le sage hésite. Comme vient de le mentionner l'orateur précédent, les interventions de l'élément masculin devant cette assemblée ont été assez réservées et circonspectes car ils avançaient sur un terrain de discussion lourd, comme je le suppose, de sentiments et de complexes de culpabilité partagés par la plupart des députés. La présentation la plus énergique qui ait été faite au cours de ce débat est celle du député de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis) qui représentait avec beaucoup de force le soi-disant sexe faible dans cette discussion sur un sujet important.

La raison pour laquelle il a été choisi comme objet du débat aujourd'hui vient, je le suppose, du fait qu'il s'est formé parmi nous depuis quelques années un mouvement de protestation, parmi d'autres mouvements similaires au sein de la société en rapide évolution dans laquelle nous vivons, qui se fait entendre avec une certaine stridence. Je veux parler du mouvement pour la libération de la femme. On a vu paraître à l'horizon des personnalités qui se sont faites les interprètes de la doctrine et de la philosophie dont s'inspirait le mouvement. La plus compétente en la matière et la mieux connue est peut-être M^{me} Betty Freidan qui dans son ouvrage *The Feminine Mystique*, écrit en 1963, s'est rendue célèbre et a probablement réalisé une immense fortune en présentant avec énergie son point de vue sur les adeptes féminines de la liberté, si je puis m'exprimer ainsi.

• (8.50 p.m.)

Je dois avouer ne pas avoir lu dans le détail l'ouvrage intitulé: *The Feminine Mystique*, mais le mot «mystique» m'a intrigué parce que la précision de son sens me semble nécessiter des recherches plus poussées. J'ai effectivement consulté le dictionnaire en préparant mes remarques de ce soir et j'y ai trouvé cette définition des plus intrigantes:

Mystique: concern with the direct communion of the soul with God; seeking absorption into God or the infinite; believing in the spiritual apprehension of truths; intellectually incomprehensible; spiritually symbolic; esoteric; mysterious; awe inspiring.

Or, monsieur l'Orateur, devant une formidable définition de ce genre, je sais que vous comprendrez pourquoi j'interviens dans ce débat, comme je l'ai déjà dit, là où le sage hésite. Cette définition place presque le mot «mystique» dans la catégorie déjà qualifiée par ce grand parlementaire, Winston Churchill, de «mystère enveloppé d'une énigme».

Le mouvement féministe actuel est sans aucun doute le plus vigoureux, sinon le plus strident, qu'on ait vu au cours de la lente évolution qui s'est faite vers l'égalité entre l'homme et la femme. Une idée très pratique me vient immédiatement à l'esprit. C'est peut-être pour cette raison qu'on a employé l'expression «le sexe faible» pour désigner les femmes. Quand je quitte la maison chaque matin, je regarde les énormes bancs de neige qu'un hiver exceptionnel nous a apportés et je me demande qui va pelleter tout cela. De toute évidence, cette tâche incombe au mâle à cause de sa force et de sa capacité biologiques